

Règlement intérieur **R.P.I. Archingeay – les Nouillers**

L'école est une communauté éducative composée d'élèves, de parents, d'enseignants, de devoirs et de droits réciproques, dans un climat de dialogue et de confiance.

Ce règlement, soumis à l'approbation du conseil d'école, ne doit pas être considéré comme définitif mais comme susceptible d'être révisé annuellement en fonction de l'intérêt général. Ses dispositions constituent un complément à celles prévues au Règlement scolaire départemental et s'inspirent de la circulaire du 06/06/91 du Ministère de l'Education Nationale.

Adultes et enfants se doivent d'appliquer les principes qui suivent :

- Le respect de la laïcité, de la neutralité politique, idéologique et religieuse.
- La tolérance et le respect d'autrui (les élèves, les enseignants, le personnel communal et le personnel CDC)
- Le devoir de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit (physique et verbale).

Tout manquement pourra entraîner un dépôt de plainte

Art 1 : Horaires d'entrées et de sorties :

Archingeay: L-M-J-V 8h30 - 12h / 14h05 – 16h35

Les Nouillers : L-M-J-V 8h45 - 11h45 / 13h15 – 16h15 (pour deux classes)

L-M-J-V 8h45 - 12h15 / 13h45 – 16h15 (pour deux classes)

Les portes sont ouvertes 10 mn avant les cours. Avant cet horaire, les parents sont responsables de leur(s) enfant(s). Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans l'école avant l'ouverture des portes ou en dehors des jours et heures de classe. Le service de surveillance des maîtres ne s'exerce que pendant les heures réglementaires.

La surveillance de la cantine est sous la responsabilité de la municipalité.

Sur Archingeay, l'interclasse qui suit et la précède est sous la responsabilité des animateurs de la CDC, et d'un personnel communal.

Les parents des élèves de maternelle doivent venir chercher leur(s) enfant(s) à la porte de la classe.

L'accès de l'école est interdit à toute personne étrangère au service qui n'aurait pas été autorisée par le directeur de l'école.

Art 2 : Modalités de contrôle de l'assiduité scolaire – Absences

Registre d'appel (Code de l'Education- article R 131-5)

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées pour chaque classe, les absences par demi-journée des élèves inscrits. Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée au directeur de l'école.

Signalement de l'absence par l'école

Toute absence constatée est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant par tout moyen. Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, les deux parents seront avisés. Les personnes responsables doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école (Code de l'Éducation – articles L 131.8 et R 131-5).

Sans justification dans un délai de quarante-huit heures ou en cas d'impossibilité de contacter les personnes responsables, une demande de justificatif d'absence sera adressée par écrit par le directeur

de l'école. Les personnes responsables devront sans délai retourner ce courrier en y précisant le motif de l'absence.

Signalement de l'absence par les personnes responsables

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement le directeur en précisant le motif.

A l'exception des motifs réputés légitimes prévus dans l'article L 131.8 du code de l'éducation, (*maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes lorsque les enfants les suivent*) les autres motifs exceptionnels sont appréciés par l'inspecteur de l'éducation nationale représentant l'inspecteur d'académie.

Dossier individuel de suivi des absences

Pour chaque élève non assidu, les absences seront consignées dans un dossier individuel mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'éducation. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès par un courrier du directeur de l'école.

Le directeur présente une fois par an au conseil d'école un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire.

École maternelle :

L'instruction est obligatoire à partir de 3 ans. L'assiduité y est donc obligatoire comme à l'élémentaire.

Retards : Les parents doivent veiller à ce que leur enfant soit à l'heure à l'école en prenant les dispositions utiles.

L'éducation physique et la natation sont des disciplines aussi importantes que les autres. Seul un certificat médical du médecin pourra dispenser les élèves de ces activités pour une longue durée.

Art 3 : Vie scolaire :

Il est strictement interdit de fumer ou de jeter des mégots dans la cour de récréation.

Hygiène : Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Toute maladie contagieuse, surtout la rubéole, doit être immédiatement signalée au directeur de l'école qui informe, si nécessaire, le service de santé scolaire.

Médicaments :

1. Pour les maladies chroniques (asthme), une photocopie de l'ordonnance et une décharge sont obligatoires pour l'administration des médicaments à l'école.
2. Les prises de médicaments occasionnelles ne seront pas assurées par les enseignants.

Accidents : l'assurance est devenue, dans les faits, indispensable. Pour les activités facultatives (sorties,...), elle est obligatoire, tant en responsabilité civile (dommages causés par lui) qu'en garantie individuelle (dommages subis par lui). Il incombe aux familles de fournir la preuve que l'élève est bien assuré.

Sécurité- jeux – objets personnels : les violences physiques et les jeux dangereux sont interdits. Les enfants n'ont pas à apporter d'objets personnels à l'école (notamment les jouets), à plus forte raison s'il s'agit d'objets dangereux. Ils seront d'autorité confisqués.

Les bijoux et les montres portés par les élèves le sont à leurs risques et périls.
A la maternelle, les bijoux sont interdits par mesure de sécurité.

Matériel scolaire : les manuels scolaires et livres mis à la disposition des élèves doivent être conservés en bon état. Tout livre dégradé ou perdu sera remplacé par la famille.

Informatique : une charte de l'utilisation de l'internet est signée en début d'année par les membres de l'équipe éducative ainsi que par les enfants utilisateurs.

Éducation physique : une tenue pratique est indispensable. Des chaussures de sports (baskets, tennis) peuvent être laissées à l'école afin que les enfants les aient toujours à disposition.

Récréation : pendant les interclasses, les élèves n'ont pas à entrer dans les classes **et dans les toilettes** sans autorisation.

Relations famille-école-mairie: les parents doivent prévenir si leurs enfants doivent garder leurs lunettes à la récréation ou en éducation physique.

Ils doivent remplir très soigneusement la fiche de renseignements remise en début d'année et informer les enseignants de toutes modifications concernant le numéro de téléphone du domicile, du lieu de travail, du changement de médecin, le nom et le numéro de téléphone de la personne susceptible de garder leur enfant en cas de nécessité.

Lors de conflits entre élèves, les parents doivent faire appel aux adultes compétents (enseignants, personnel communal, maire ou personnel CDC) afin de régler le différend.

En maternelle : dès la rentrée les parents doivent informer par écrit le nom de la personne autorisée à prendre l'enfant à la sortie. Pour tout changement, fournir une autorisation écrite, datée et signée par les responsables de l'enfant.

Chaque élève possède un cahier de liaison à consulter tous les jours par la famille et devant être signé pour chaque nouvelle information.

Les familles peuvent obtenir des entretiens avec les enseignants, sur rendez-vous. Pour le contrôle du travail scolaire, les familles reçoivent les livrets scolaires et les divers cahiers et classeurs à signer.

Restauration scolaire : un élève qui prend régulièrement ses repas à la cantine et qui doit exceptionnellement rentrer chez lui pour déjeuner, doit présenter un mot de ses parents. A l'école de Les Nouillers, prévoir une serviette de table le lundi, avec le nom, (+ une pochette).

Lorsque l'enfant ne mange pas (ou mange exceptionnellement), il faut prévenir la cantine le plus rapidement possible, dernier délai le matin du jour de l'absence...

Transport scolaire : il est géré par la région Nouvelle Aquitaine et un personnel communal surveille les enfants dans le car. Les parents doivent prévenir le maître lorsque l'enfant exceptionnellement ne prend pas le car, **par un mot écrit, daté et signé** ou **en cas d'urgence par un appel téléphonique**. A défaut d'information l'enfant sera placé dans le car.

- Si une autre personne vient accueillir un enfant à la sortie du car à titre exceptionnel, elle devra, pour pouvoir effectivement prendre l'enfant, être munie d'un mot écrit, daté et signé des parents.

- Le soir, les personnes devant récupérer les enfants de l'école de Les Nouillers à l'arrêt du bus à Archingeay doivent être **ABSOLUMENT** présentes à l'arrivée du bus (*vers 16h30*).

A défaut, l'enfant repartira dans le bus en direction de l'accueil périscolaire de Les Nouillers.

Procédure d'exclusion :

Des dispositions déclinées dans le décret n°2023-782 du 16 août 2023 ont pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement.

Lorsque le comportement d'un élève s'avère intentionnel, répété et fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni

l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. L'élève fait l'objet dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école pendant la durée de la procédure.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève et non d'une sanction. Elle s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.212 - 8 du code de l'éducation.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil d'école dans sa séance du 5 novembre 2024, conformément au règlement type départemental.

Les membres du conseil de RPI